



APPEL A PROJETS BOIS-ENERGIE 2023

INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR A PARTIR DE BIOMASSE LIGNEUSE



UNION EUROPEENNE



Programme en faveur de la maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de Corse et financé par l'État.



DATES LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES :

- 1^{ère} session : 16 octobre 2023**
- 2^{ème} session : 13 février 2024**
- 3^{ème} session : 10 mai 2024**
- 4^{ème} session : 25 octobre 2024**

DONNEES CONTEXTUELLES

La Corse est dotée d'une ressource forestière importante les travaux du Schéma Régional Biomasse font apparaître un volume de 80 000 tonnes de bois mobilisable annuellement uniquement destinées au bois énergie. Le bois-bûche ayant une ressource comprise entre 25 000 et 30 000 tonnes par an. Ces chiffres comprennent à la fois la forêt privée et la forêt publique.

C'est pourquoi, la PPE révisée adoptée par l'Assemblée de Corse le 29 mars 2023 une augmentation de du bois énergie dans le mix énergétique au travers notamment d'un fort développement des chaufferies collectives, mais aussi la réalisation d'un projet de production d'électricité à partir de biomasse.

Suite aux travaux du Schéma Régional Biomasse, les projets en cours de développement ont pu être recensés, et le potentiel régional affiné, s'agissant notamment de l'effort technique (et donc à financer) nécessaire pour en mobiliser une part supplémentaire. C'est là que réside le facteur limitant de la filière.

Ainsi le bois-énergie est plus que jamais une énergie stratégique pour la Corse car il répond aux enjeux de sécurisation énergétique du territoire insulaire fortement dépendant des importations, et de réduction de la vulnérabilité de la région à la hausse du coût des énergies fossiles. Il contribue par ailleurs à la création de richesses locales et d'emplois sur l'ensemble de la chaîne conception – installation – suivi et maintenance.

Par son développement, la filière bois-énergie participera à la structuration de toute la filière forêt-bois. Etant entendu que l'approvisionnement des projets devra se faire en assurant la soutenabilité environnementale et en évitant les éventuels conflits d'usages. C'est pourquoi la PPE révisée prévoit des objectifs de développement à la hauteur du potentiel régional (+60 GWh de chaleur et + 7 MW de production électrique à l'horizon 2028).

C'est pourquoi la CdC au travers de l'AUE souhaite accentuer le développement des chaufferies bois collective grâce à cet appel à projets. Se faisant, il participera au développement de la filière forêt-bois régional.

LES CO-FINANCEURS

Le développement de la filière énergétique à partir du bois est une priorité régionale. A cet effet, les financeurs ont souhaité s'associer à cet appel à projets :

- La Collectivité de Corse, via l'AUE ;
- L'Etat, via l'ADEME, au travers du Fonds Chaleur renouvelable ;
- EDF, via le dispositif Agir Plus
- Le Cadre territorial de Compensation (CSPE, CEE)

Enfin, la Collectivité de Corse via l'ODARC accompagne dans le cadre de la mise en œuvre du PDRC (fonds FEADER) le développement de la filière forestière (desserte, aménagement, sylviculture) et la valorisation des produits issus de la forêt (transformation), avec comme perspective de favoriser un approvisionnement en ressource locale.

Cet appel à projets s'inscrit également dans la stratégie de relance de la filière forêt bois de la CdC, telle que définie dans son rapport adopté par l'Assemblée de Corse le 30 septembre 2016 et du schéma régional biomasse.

Ainsi, l'approche « projet » est favorisée via une mise en synergie des différents fonds et des différents services concernés. Qui plus est, dans le cadre du contrat AUE-EDF relatif à la mise en œuvre de l'action Bois énergie du cadre territorial de compensation, l'AUE accompagnera les maitres d'ouvrages le souhaitant lors de l'élaboration de leur candidature et tout au long de leur projet jusqu'à réception des travaux.

Cet appel à projets s'adresse uniquement aux installations de production énergétique.

Les projets de **production de combustible peuvent être éligibles à d'autres sources de financements notamment portés par** l'ODARC, l'ADEC ou encore par exemple le ministère de l'agriculture, l'agroalimentaire et de la forêt.

B/ OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Fin 2022, la production annuelle de chaleur produite à partir de la biomasse s'est élevée à environ **130 GWh**. Afin d'atteindre les objectifs d'énergies renouvelables supplémentaires fixés par la PPE à horizon 2023 et 2028, la CdC via l'AUE et l'Etat via l'ADEME souhaitent poursuivre le développement de la filière bois-énergie. Cela passe notamment par l'installation de chaufferies collectives.

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les projets d'installations produisant et distribuant la chaleur renouvelable dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire et de l'industrie. Les crédits consacrés à cet appel à projets doivent contribuer à augmenter les capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable au travers des objectifs suivants :

- Augmenter la part de production d'énergie à partir de sources renouvelables
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE, de la PPE et du cadre territorial de compensation.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.
- Contribuer à la structuration de la filière bois-énergie qui représente un gisement d'emplois locaux
- Faciliter le raccordement de bâtiments aux réseaux de chaleur existants

Ainsi d'ici fin 2024, l'objectif quantitatif est de **500 MWh** supplémentaires pour la partie « professionnels » (entreprises et collectivités).

C/ PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

LES BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels* chambres consulaires).
- Les Collectivités locales et territoriales
- Organismes et Etablissements publics (dont les *bailleurs sociaux, les établissements de santé, EPHAD*)

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles les projets :

- Relevant d'appels à projets nationaux (BCIAT).
- Lauréats des appels d'offres de la CRE ou ayant fait l'objet de négociation de gré à gré, hors production de chaleur.
- Dont l'installation de "chaleur renouvelable" est nécessaire au respect de la réglementation.
- Les aides et secteurs exclus par le règlement d'exemption SA 59 108.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement

PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE

Des critères d'éligibilité techniques concernent les installations de production de chaleur à partir de biomasse et détaillées dans les fiches règlements de l'AUE adoptées par l'Assemblée de Corse et sur le site www.ademe.fr.

PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES

- Le projet doit être réalisé en Corse ;
- Avant la réalisation du projet d'installations de production d'énergie, une étude technico-économique doit être menée suivant le cahier des charges de l'AUE ou de l'ADEME. Un cahier des charges type pourra être fourni sur demande auprès de l'AUE ou de l'ADEME. Pour les projets de faible puissance, l'étude pourra être simplifiée mais devra à minima contenir une note d'opportunité et un devis détaillé.
- Pour les aides mobilisant des régimes d'aide ou des règlements d'exemption (SA 59108...) une demande d'aide écrite doit être obligatoirement **déposée avant le début des travaux** liés au projet ou à l'activité en question.
- Pour les bénéficiaires du secteur « *non concurrentiel* », les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception du dossier type par le service instructeur.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- Pour l'installation de réseaux de chaleur efficaces, les opérations doivent porter sur des Investissements conformes à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE ou aux fiches règlement de l'AUE.
- Les entreprises ne doivent pas être en difficulté et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE TECHNIQUE

- Pour la production, les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Pour les systèmes de production de chaleur (chaudières), le rendement annuel minimal de l'installation doit être **de 85%**.
- Les chaudières biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie à venir pour chaque utilisateur de la chaleur, des potentiels gisements de chaleur fatale et du couplage avec d'autres énergies renouvelables.
- **Le tableau suivant indique la répartition d'éligibilité technique entre les systèmes recourant à des granulés et des plaquettes :**

10kW<P<30kW	30kW<P<100kW	100kW<P<500kW	P>500kW
Chaudière automatiques à granulés			
	Chaudières automatiques à plaquettes		

- L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx est fortement recommandée.
- Pour les valeurs limites d'émission des poussières : les dossiers déposés devront porter sur des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100 mg/Nm³ pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm³ pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.

➤ **Aspect Approvisionnement :**

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 4 catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature.

- **CATÉGORIE 1 – Plaquettes forestières et assimilées**, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA, subdivisée en 3 sous-catégories :

- 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto ;
- 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières ;
- 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles).

- **CATÉGORIE 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois**, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB, subdivisée en 2 sous-catégories :

- 2A – Les écorces ;
- 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés.

- **CATÉGORIE 3 – Bois fin de vie et bois déchets** sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD, subdivisée en 4 sous-catégories :

- 3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-A des ICPE : bois d'emballage en fin de vie ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) ;
- 3B – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-B des ICPE ;
- 3C – Les déchets de bois non dangereux à traiter selon la rubrique réglementaire 2771 des ICPE (traitement thermique) ;

· 3D – Les déchets de bois classes dangereux à traiter selon la rubrique 2770 des ICPE (traitement thermique).

- **CATÉGORIE 4 – Granulés** sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR, subdivisée en 3 sous-catégories :

- 4A – Les granules de bois (100% Bois hors Déchets verts) ;
- 4B – Les granules d'origine agricole (y compris granules 100% déchets verts ou en mélange bois/Déchets Verts) ;
- 4C – Les granules de bois traités thermiquement.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des coproduits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées :

- Pour les projets relevant des ICPE 2910A, dans le cas d'un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A- BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à : 30 % pour les installations de 1200 à 6000 MWh/an, 40 % de 6000 à 12 000 MWh/an et 50 % pour les installations supérieures à 12 000 MWh/an (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation) en bois appartenant aux 3 premières catégories.
- Pour tous les autres cas, notamment les installations ayant recours au bois adjuvants, traités ou souilles, du granulé de bois ou en autoconsommation, les installations sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2017-1-PFA).

Il est rappelé que le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements.

Afin de contribuer au développement de filières tout en garantissant une gestion durable des forêts, l'ADEME et l'AUE recommandent l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC ou équivalent). Sur la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières et de connexes des industries du bois, le candidat devra respecter le seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...) de la région de provenance de l'approvisionnement, définis dans le tableau ci-dessous :

Régions	% surface forestière régionale certifiée (bilan décembre 2016)	Taux minimum de bois certifié exigé
Corse	12%	6%
PACA	28%	14%
Occitanie	18%	9%
Hors France	-	100%

➤ **Performance énergétique des bâtiments**

La sobriété énergétique étant la première étape de la baisse des consommations énergétiques, les bâtiments desservis par la chaleur devront être performants :

- Pour les bâtiments neufs, l'installation bois-énergie ne doit pas concourir à l'atteinte de la RT 2012. L'étude réglementaire devra montrer un $Cep_{(projet)} < Cep_{(max)} - 15\%$ ou le bureau d'études devra montrer par un double calcul que son projet respecte la RT applicable sans recours aux énergies renouvelables (calcul à performance équivalente et avec une solution de référence hors EnR).
- Les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation **peuvent concourir à l'appel à projets bâtiments lancé par l'AUE afin de bénéficier d'un financement éventuel complémentaire.**
- Pour les installations de petites et moyennes puissances (en-dessous des seuils réglementaires ICPE) les porteurs de projets devront systématiquement vérifier que la chaudière mise en place est bien référencée dans la « base de données des chaudières petites et moyennes puissances éligibles au Fonds Chaleur » pour bénéficier du Fonds Chaleur.
- Faire réaliser les travaux par des prestataires disposant de plusieurs références récentes et/ou de la qualification RGE, Qualibois ou équivalent¹

ASSIETTE ET DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement figurer au plan de financement du projet et être liées à l'exécution de l'opération éligible. Les dépenses doivent concourir au soutien à la mise en œuvre de projets, de la phase amont (études de faisabilité et Assistance à Maitrise d'ouvrage) à la phase réalisation (aides à l'investissement).

POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES:

Dépenses éligibles :

Investissements et main d'œuvre, maîtrise d'œuvre, nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de valorisation de la biomasse, notamment :

- Investissements liés à mise en œuvre des projets de production et distribution d'énergie: (génie civil, terrassement VRD, équipement, réseaux (hors réseau interne), sous-stations, raccordements, pose...)
- Plateformes de stockage de plaquettes
- Assistance à maitrise d'ouvrage et ingénierie
- Instrumentation, campagne de mesure et de suivi

Détermination de l'assiette admissible :

- **Secteur concurrentiel:** Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.
- **Secteur non concurrentiel** Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

POUR L'INSTALLATION DE RESEAUX ET DE CHALEUR DE FROID EFFICACE :

¹ Pour un projet bois aidé dans le cadre du fonds chaleur, au moins un acteur RGE en bioénergie devra intervenir sur le projet biomasse : soit l'AMO, soit le bureau d'étude qui réalise l'ingénierie de conception, soit le bureau d'étude qui réalise l'ingénierie de réalisation, soit les trois.

Dépenses éligibles

- Investissements nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du réseau de distribution et du raccordement.

Détermination de l'assiette :

➤ **Secteur concurrentiel et non concurrentiel**

- pour l'installation de production :

Les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

- pour le réseau de distribution :

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement, y compris ceux liés au raccordement.

LA NOTATION DES PROJETS

La grille de notation des projets est présentée en Annexe 1.

TAUX D'INTERVENTION

Les taux d'aide définis ci-après sont des maxima mobilisables sur ces types d'opérations pour cet appel à projets, ils sont donnés à titre indicatif.

Les aides apportées respecteront les systèmes d'aide et les règles associées applicables à chacun des partenaires, au moment de l'examen du dossier. En tout état de cause, les aides octroyées seront conformes à la réglementation nationale et communautaire.

Le taux d'intensité est spécifique à chaque projet, il peut varier en fonction de la nature du projet, des taux de cofinancement contrepartie nationale, des montants maximums d'aide autorisés par les règlements communautaires mobilisés, pas les règles de cumul imposées par la réglementation communautaire et nationale, de la méthode de détermination de l'assiette éligible.

Intensité **maximum** de l'aide :

Aide aux investissements	Bénéficiaire secteur concurrentiel				Bénéficiaire secteur non concurrentiel
	TPE	PE	ME	GE	
Production Energie (chaleur/électricité)	70 %		60 %	50%	80%
Réseau de chaleur et de froid efficace y raccordement	70% plafonné à 200 000€				80%

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

Nota :

- Pour les installations supérieures à 1 200 MWh/an, l'aide pourra être calculée en fonction de la quantité d'énergie produite et une analyse économique pourra être réalisée à partir des données financières qui devront obligatoirement être renseignées sur demande.
- Les dossiers dont l'aide est inférieure à 20 000€ seront traités hors appel à projets.
- Des aides à la décision en vue d'étudier la faisabilité technico-économique des projets peuvent faire l'objet d'un accompagnement financier sous conditions : aide maximale de 70% (80% pour les bénéficiaires d'activité non-économique). Les demandes correspondantes seront traitées au fil de l'eau hors appel à projets.

PRINCIPAUX REGLEMENTS

Les régimes d'aides mobilisables dans le cadre de cet appel à projets listés de manière non exhaustive ci-après sont donnés à titre indicatif :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Règlements d'exemption 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

Autoriser l'AUE, l'ADEME, et EDF (les partenaires) à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats dès lors qu'il a été retenu.

Associer les partenaires, à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer les logos respectifs.

Les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJETS

Les projets lauréats de l'Appel à Projets pourront bénéficier, dans la limite des budgets disponibles, de crédits provenant de sources communautaires via le FEDER, nationales et régionales dans le cadre de contractualisations en cours ou à venir, ainsi que des crédits du cadre territorial de compensation.

CANDIDATURES

La candidature :

1/ Déposer une candidature à l'appel à projets auprès des services de l'AUE. Les formulaires de candidatures « type » sont téléchargeables sur les sites (www.aue.corsica , www.corse.ademe.fr , ou peuvent être demandés par courrier aux adresses ci-dessous).

2/ Dès réception de la candidature, et en fonction de la nature du projet, les services instructeurs transmettent le dossier de demande d'aide publique à compléter assortie d'un délai qui sera précisé dans le courrier d'accompagnement.

3/ Le dossier de demande d'aide dûment complété doit être retourné aux services instructeurs au format « papier » et 1 exemplaire sous format numérique contenant les mêmes documents sur clé USB (ou par mail) à l'adresse suivante :

Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse
Direction Déléguée à l'Energie
Centre Commercial Castellani - Avenue du Mont Thabor
CS 20 020 - 20 700 Ajaccio CEDEX 9
aue@isula.corsica

DATES LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES :

1^{ière} session : 16 octobre 2023

2^{ième} session : 13 février 2024

3^{ième} session : 10 mai 2024

4^{ième} session : 25 octobre 2024

PROCESSUS DE DECISION

Les projets seront évalués par un jury technique composé de représentants de l'AUE, de l'ADEME, d'EDF ainsi que de personnalités compétentes dont l'expertise sera jugée nécessaire. Il est rappelé que les décisions du jury ne valent pas engagement financier.

Les projets lauréats seront présentés aux instances respectives de décisions des partenaires. Les aides de la Collectivité de Corse seront soumises au Conseil Exécutif de Corse pour décision.

Dès le dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage autorise l'AUE à informer EDF en vue de la mise en place d'un contrat d'efficacité énergétique entre EDF et le maître d'ouvrage. Ce contrat définit l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE sous la forme d'une prime économie d'énergie, au titre du cadre territorial de compensation de Corse et du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) en vigueur.

Afin de pouvoir bénéficier de l'intégralité de cette prime, les devis ou engagements avec un prestataire devront être transmis au préalable à EDF, et ce avant toute signature de devis ou contractualisation. Par conséquent le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas accepter de devis, ni engager les travaux avant l'établissement de ce contrat d'efficacité énergétique.

Pour les actions éligibles aux CEE, le bénéficiaire s'engage à reconnaître à EDF la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondants aux opérations qui y sont éligibles, réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage et qu'EDF a initié dans le cadre du contrat d'efficacité énergétique (reconnaissance du rôle actif et incitatif d'EDF). A défaut, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement de la prime économie d'Énergie avec CEE.

CONTACTS

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des contacts suivants :

Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) :

Christian MARIANI – 04.20.03.91.18 - christian.mariani@isula.corsica

François BERFINI - 04 20 03 91 21 – 06 08 93 06 73 - francois.berfini@isula.corsica

ADEME Corse :

Philippe SAMPIERI – 04 95 10 57 52 – Philippe.sampieri@ademe.fr

EDF – Systèmes Énergétiques Insulaires – Corse

Géraldine BOIN – 04 95 29 70 80 – geraldine.boin@edf.fr

DOCUMENTS UTILES

Dossier de demande d'aides, constituant le dossier administratif à remettre (à retirer auprès de l'AUE ou à télécharger sur le site <http://www.aue.corsica> ou, www.corse.ademe.fr

Autres documents accessibles sur les sites de l'AUE et de l'Ademe :

- cahier des charges pour réaliser une étude de faisabilité de chaufferie biomasse

- cahier des charges pour réaliser une étude de faisabilité d'une cogénération biomasse cahier des charges Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie bois
- guide de réception des installations bois déchiqueté
- guide de réception des installations bois granulés
- guide de bonnes pratiques des chaufferies bois à alimentation automatique cahier des charges de maintenance des chaufferies bois
- exemple de contrat d'approvisionnement

Annexe I : Critères de sélection de l'appel à projets

Les projets sélectionnés sont ceux qui obtiennent une note totale au moins égale à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas inférieure à 4.

Niveau 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus :
 - en contribuant aux objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) et du SRCAE Corse (Schéma Régional (2 points)
 - en contribuant au développement de la consommation finale d'énergie renouvelable (2 points)
 - en contribuant à la prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO : action d'information, de sensibilisation auprès du public, suivi des performances (1 point)
 - en contribuant aux principes d'égalité des chances et non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes (1 point)

Niveau 2: La qualité du projet (note sur 8)

- Finalité du projet (3 points):
 - Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir d'EnR
 - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des EnR dans le mix énergétique tels que définis dans le SRCAE et la PPE
 - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile
- Pertinence du projet (3 points)
 - Intérêt énergétique : Pertinence des sources d'EnR mises en œuvre, qualité du dimensionnement (études préalables, dispositifs de suivi) ...
 - Intérêt technique : Réalisme technique, cohérence des travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, Caractère innovant des systèmes ou de la démarche mis en œuvre, Prise en compte des enjeux de coopération, d'implication citoyenne dans le portage, le développement, le financement et l'exploitation du projet
 - Qualité générale du dossier de présentation du projet.
 - Performance économique : viabilité économique et financière du projet
 - Intérêt environnemental : plus-value environnementale apportée par le projet et conformité avec la réglementation
- Capacité financière et administrative (2 points)
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais
 - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet
 - Capacité à justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet

Niveau 3: La contribution du projet aux indicateurs du cadre de performance (note sur 6)

- Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur)

Les dossiers dont la note est inférieure à 10 et la note au niveau 2 inférieure à 4 recevront un avis défavorable.